

SOMMAIRE DES EXIGENCES PRÉVUES PAR LA LOI RELATIVES AU SIGNALEMENT DE CAS PRÉSUMÉS D'ABUS À L'ÉGARD D'UN ENFANT

La *Loi sur les services à la famille et à l'enfance* du Yukon prévoit ce qui doit se passer lorsqu'une personne croit qu'un enfant peut avoir été victime d'abus ou court le risque d'en être victime. Un sommaire de ces lois se trouve ci-dessous. ***Vous êtes tenu de signaler tout soupçon d'abus à l'égard d'un enfant et non pas de prouver qu'un tel cas s'est effectivement produit. Il incombe à une agence de protection de l'enfance de mener l'enquête, avec la collaboration des services de police, si nécessaire, et de décider des meilleures mesures à prendre pour le bien de l'enfant.***

DÉCLARATION OBLIGATOIRE :

Une personne au Yukon qui a des raisons de croire qu'un enfant peut avoir été victime d'abus ou court le risque d'en être victime doit immédiatement en faire le signalement à un directeur¹ ou à un agent de la paix.²

QUEL EST L'ÂGE D'UN ENFANT DANS LE YUKON ?

Au Yukon, une personne est considérée être un enfant de sa naissance jusqu'à son 19^e anniversaire de naissance.

LA PROTECTION JURIDIQUE

Une personne ayant signalé un cas présumé d'abus à l'égard d'un enfant ne peut pas être poursuivie en justice si l'on prouve que le signalement était de bonne foi et qu'elle n'a pas sciemment fait de fausses déclarations.

DÉFAUT DE FAIRE UN SIGNALEMENT

Une personne en défaut de faire un signalement à un directeur ou à un agent de la paix peut faire face à des accusations où elle serait passible d'une amende jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an, ou les deux. Si cette même personne est à nouveau en défaut de faire un signalement, elle peut faire face à des accusations où elle serait passible d'une amende jusqu'à concurrence de 20 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans, ou les deux.

LA CONFIDENTIALITÉ

Il existe certaines relations qui sont considérées comme confidentielles comme celle entre un médecin et son patient ou entre un chef religieux et les membres de sa congrégation. Toutefois, on ne peut pas garder le secret lorsqu'il y a soupçons d'abus à l'égard d'un enfant. On doit toujours s'acquitter de son obligation de signaler les soupçons d'abus des enfants, sans égard aux relations entre les personnes. La relation entre un avocat et son client constitue la seule exception à cette obligation. En vertu de la *Loi sur les services à la famille et à l'enfance*, l'identité de la personne ayant fait un signalement est protégée. Le nom de celle-ci ne peut être divulgué qu'avec son consentement écrit ou qu'en vertu d'un ordre de la cour.

¹ Par **directeur**, on entend le directeur des services à la famille et à l'enfance ou le directeur désigné par le commissaire en Conseil exécutif.

² Par **agent de la paix**, on entend un agent de police ou une personne désignée par le ministre.